

GE_GERICHTE ATAS/725/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_725_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/725/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/725/2008 del 19 giugno 2008

Regeste

Résumé: C'est à tort que l'Hospice général a refusé au recourant le droit à une allocation d'insertion pour une formation d'ingénieur en sécurité car sa formation initiale de chimiste ne lui avait pas permis de retrouver du travail malgré ses recherches. De plus, le recourant a déjà travaillé dans le domaine de la sécurité et la formation sollicitée tout en répondant aux conditions légales de l'allocation d'insertion, augmente ses chances de retrouver un emploi.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des

A/119/2008 - 6/8 - contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 38 LRMCAS).

E. 3

L'objet du litige concerne le droit du recourant à une allocation d'insertion.

E. 4

Aux termes de la LRMCAS, les personnes qui ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale versé par l'Hospice général peuvent également recevoir une allocation d'insertion, unique, d'un montant variable, de 1'000 fr. au minimum et de 10'000 fr. au maximum (art. 28 LRMCAS). L'allocation d'insertion est destinée à financer, totalement ou partiellement, des projets, réalistes et réalisables, inscrits dans la durée et concernant l'un des domaines suivants : a) formation et recyclage professionnel; b) création d'une activité lucrative; c) réinsertion professionnelle et sociale (art. 29 LRMCAS). Selon l'art. 30 LRMCAS le requérant présente par écrit une demande d'allocation d'insertion à l'Hospice général, accompagnée d'un descriptif et budget détaillés du projet envisagé (al. 1) Les services sociaux compétents ou d'autres organismes peuvent prêter leur concours à l'élaboration du projet (al. 2). Enfin l'art. 31 LRMCAS prévoit que les demandes d'allocation d'insertion sont examinées par une commission, nommée par le Conseil d'Etat, qui se compose : a) du directeur général de l'Hospice général, qui la préside; b) d'un représentant de l'office de l'emploi; c) d'un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue; d) de deux représentants des services sociaux privés; e) de deux représentants des employeurs désignés par l'Union des associations patronales genevoises et de deux

représentants des travailleurs désignés par la Communauté genevoise d'action syndicale (al. 1). Les décisions de la commission sont notifiées par l'Hospice général, qui est lié par l'avis et les montants déterminés par celle-ci (al. 2).

E. 5

En l'espèce, le Président du conseil d'administration de l'HOSPICE GENERAL a confirmé la décision de refus d'allocation d'insertion de la commission au motif que le recourant dispose déjà d'une bonne formation de base et que la formation demandée est trop longue pour permettre une reprise d'emploi rapide. Le Tribunal de céans constate préalablement que la condition légale du projet réaliste et réalisable imposée par l'art. 29 LRMCAS est admise par l'autorité intimée; en particulier M. S _____ a confirmé que cette condition était bien remplie dans le cas d'espèce lors de son audition le 14 avril 2008.

A/119/2008 - 7/8 - S'agissant de la formation de base du recourant, diplômé en chimie, force est de constater que, malgré des recherches jugées suffisantes par l'OCE, elle n'a pas permis au recourant de retrouver un emploi depuis son inscription au chômage en 2002. L'argument de l'intimé selon lequel la formation de chimiste devrait lui permettre de trouver un emploi ne saurait ainsi fonder un refus d'allocation d'insertion. Quant au reproche lié au manque de recherches d'emplois du recourant, il n'est pas établi, dès lors qu'il ne ressort pas non plus du dossier chômage qu'il ne se serait pas conformé à son obligation de réduire au mieux le dommage (ATF 123 V 96) en postulant à des emplois moins qualifiés que celui de chimiste, étant constaté qu'il a d'ailleurs concrètement réduit ce dernier en ayant continué d'exercer depuis juin 2002 une activité d'agent de sécurité auxiliaire à temps partiel. Enfin, la durée de la formation, soit un an et demi au maximum, n'est pas d'une telle ampleur qu'elle justifie, à elle seule, le refus de prestation. En effet, M. S _____ a expliqué lors de son audition que la commission admettait régulièrement des allocations d'insertion visant des formations d'une année. Par ailleurs, la LRMCAS ne prévoit pas une durée maximale de un an comme condition liée à l'octroi d'une allocation d'insertion.

E. 6

En conséquence, c'est à tort que l'intimé a refusé au recourant le droit à une allocation d'insertion pour une formation d'ingénieur de sécurité auprès de la SUVA pour la prochaine période de formation, ce d'autant que les coûts allégués et non contestés par l'intimé sont inférieurs au plafond légal de 10'000 fr.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision litigieuse annulée; il sera dit que le recourant a droit à l'allocation d'insertion pour la formation requise et la cause sera renvoyée à l'intimé pour fixation du montant de ladite allocation.

A/119/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.